

BVGer D-4690/2015 vom 8. Juni 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4690_2015

FR: TAF D-4690/2015 du 8 juin 2018

IT: TAF D-4690/2015 del 8 giugno 2018

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF (cf. art. 31 LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi de Suisse peuvent être contestées devant le Tribunal (cf. art. 33 let. d LTAF, en relation avec l'art. 6a al. 1 LAsi). Le Tribunal est, par conséquent, compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

En matière d'asile, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA, à moins que la LAsi ou la LTAF n'en disposent autrement (cf. art. 6 LAsi et 37 LTAF).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 52 al. 1 PA, art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

En matière d'asile et concernant le principe du renvoi (cf. art. 44, 1^{ère} phrase LAsi), le Tribunal examine, conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi, les motifs de recours tirés d'une violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a) et d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b). En matière d'exécution du renvoi, il peut également examiner le grief de l'inopportunité (cf. art. 112 al. 1 LEtr en relation avec l'art. 49 PA; ATAF 2014/26 consid. 5.6 et 7.8).

E. 2.2

Le Tribunal établit les faits d'office, procède s'il y a lieu à l'administration de preuves (cf. art. 12 PA), et apprécie celles-ci selon sa libre conviction (cf. art. 40 de la loi du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Il prend en considération l'évolution de la situation intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile, respectivement depuis le prononcé de la décision attaquée (cf. ATAF 2014/1 consid. 2; 2012/21 consid. 5; 2011/43 consid. 6.1; 2011/1 consid. 2). La partie recourante demeure

tenue de collaborer à l'établissement des faits et de motiver son recours (cf. art. 13 et 52 PA).

E. 2.3

Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués à l'appui du recours (cf. art. 62 al. 4 PA) ni par les considérants de la décision attaquée (cf. ATAF 2009/57 consid. 1.2; 2007/41 consid. 2; moser/beusch/kneubüler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungs-gericht*, 2ème éd., 2013, ch. 3.197, p. 226-227).

E. 3

Dans la présente cause, il importe d'examiner si l'asile doit être accordé au recourant, parce que la qualité de réfugié devrait lui être reconnue pour des motifs antérieurs à son départ de Syrie, comme il le soutient. En cas de réponse négative, il y aura lieu d'examiner s'il se justifie d'octroyer à l'intéressé l'asile à titre dérivé de son épouse, en application de l'art. 51 al. 1 LAsi.

E. 4.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 LAsi; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 4.2

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi).

E. 4.3

Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi). Les explications du requérant d'asile doivent donc être considérées comme vraisemblables lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment consistantes, concluantes et plausibles, et que l'intéressé est personnellement crédible. Les allégations sont consistantes, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés, étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier, aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) ou à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente, ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi).

E. 4.4

Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître, d'un point de vue objectif, moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des faits avancés par le requérant d'asile. Lors de l'examen de leur vraisemblance, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'invraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2; 2010/57 consid. 2.3). Si l'autorité doit être convaincue que les faits allégués ont pu se produire, elle ne doit pas être absolument persuadée de leur véracité; il faut que le requérant d'asile parvienne à convaincre le juge que les choses se sont vraisemblablement passées comme prétendu, sans avoir à démontrer qu'elles doivent vraiment s'être passées ainsi parce que toute hypothèse contraire est raisonnablement à exclure (cf. max kummer, Grundriss des Zivilprozessrechts, 4ème ed., 1984, p. 135, cité in : walter kälin, Grundriss des Asylverfahrens, 1990, p. 302).

E. 4.5

En l'espèce, contrairement à l'avis du SEM, le Tribunal considère que les allégations de fait du recourant sont vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi.

E. 4.5.1

Le SEM a mis en doute, à tort, le fait que le recourant ait été un étudiant de l'Université de D. _____ et ait pris part en cette qualité à des manifestations contre le régime syrien, ou à leur organisation. S'agissant des études universitaires qu'il a soutenu avoir effectuées dans cette ville dès l'année académique (...), le recourant a fourni des explications cohérentes et convaincantes, nonobstant les imprécisions et les erreurs marginales qui sont apparues au cours de ses auditions et qu'il a d'ailleurs été en mesure de dissiper dans le cadre du recours. En substance, il ressort de ses propos que, comme le confirment la carte d'étudiant universitaire et le certificat de fin d'études secondaires produits - dont le SEM n'a pas remis en cause, à juste titre, l'authenticité -, il a obtenu son baccalauréat au mois de (...) puis s'est inscrit à l'Université de D. _____ où il a commencé sa première année d'études au semestre d'hiver (...). Il a expliqué avoir effectué deux semestres d'études dès le mois de (...) et avoir fréquenté l'université pendant les sept premiers mois de l'année (...); il a précisé s'être présenté à la session d'examens du mois de (...) et avoir mis un terme à ses études le (...) (cf. p.-v. d'audition du 10.04.2014, p. 4 ch. 1.17.04, p. 7 ch. 7.01, p. 8 ch. 7.02; p.-v. d'audition du 16.12.2014, p. 2 Q 9, p. 3 Q 10, 13, 15, 16, 18). Le relevé de notes joint au recours, portant sur les résultats obtenus au cours de la première année d'études au sein du département d'archéologie de l'Université de D. _____, et dont rien ne permet de retenir qu'il s'agirait d'un document falsifié, confirme pour sa part que l'intéressé a effectivement passé des examens durant la période mentionnée et dans le cadre de la formation universitaire décrite (cf. recours, annexes 3 et 4; voir également < [https://www. \[...\]](https://www. [...]) >, consulté le 24.05.2018). A preuve de l'absence de crédibilité du recourant, le SEM explique que celui-ci a d'abord indiqué qu'il avait été arrêté à la fin du deuxième semestre de ses études universitaires, puis avait soutenu qu'il s'agissait du deuxième trimestre. En réalité, cette divergence n'est qu'apparente. En effet, l'intéressé a affirmé d'entrée de cause qu'il avait commencé son cursus universitaire en (...), et a indiqué à plusieurs reprises, de manière claire et insistante, qu'il avait mené à terme une année d'études, à savoir deux semestres académiques, avant d'être arrêté lors de la session d'examens du mois de (...) (cf. p.-v. d'audition du 10.04.2014, p. 3 ch. 1.17.04, p. 7 ch. 7.01, p. 8 ch. 7.02). Par la suite,

interrogé longuement sur les évènements intervenus au cours de l'année (...), il a indiqué, de manière cohérente, qu'il avait effectué à cette époque sept mois d'études environ avant d'être arrêté par les autorités syriennes le (...) (cf. p.-v. d'audition du 16.12.2014, p. 3 Q 13, 16-18, p. 5 Q 38). Compte tenu du contexte dans lequel s'exprimait le recourant et de la mise en perspective de ses déclarations antérieures, cette explication se référait de toute évidence à la seule année (...), si bien qu'elle n'était pas en contradiction avec celle, plus générale, qui l'avait précédée et qui portait sur la durée totale de ses études, comme l'a d'ailleurs clairement démontré l'intéressé en instance de recours (cf. recours, p. 3, par. 1-3).

E. 4.5.2

Le SEM reproche au recourant de ne pas avoir fait état des bombardements dont a été la cible l'Université de D. _____ le (...) et considère, sur cette base également, que le parcours universitaire dont il se prévaut n'est pas plausible. Ce grief n'est pas justifié. Il ressort de sources concordantes que l'attaque citée par le SEM a été particulièrement dramatique, causant des dizaines de morts et près de 200 blessés, de sorte qu'elle a eu un large écho (cf. Le Monde, [...], [http://www.lemonde.fr/international/\[...\].html](http://www.lemonde.fr/international/[...].html) , consulté le 24.05.2018; New-York Times, [...], [https://www.nytimes.com/\[...\].html](https://www.nytimes.com/[...].html) , consulté le 24.05.2018; Libération, [...], [http://www.liberation.fr/planete/\[...\]>](http://www.liberation.fr/planete/[...]>) , consulté le 24.05.2018; Le Point, [...], [http://www.lepoint.fr/monde/syrie/\[...\].php](http://www.lepoint.fr/monde/syrie/[...].php) , consulté le 24.05.2018). Dans ces circonstances, il ne serait pas crédible qu'une personne affirmant étudier à cette époque à l'Université de D. _____ ne soit pas à connaissance d'un tel évènement. En l'occurrence, il importe de relever que, lors de ses auditions, le recourant n'a fait aucune déclaration laissant entendre qu'il en ignorait l'existence et n'a d'ailleurs jamais été interrogé à ce sujet, de manière directe ou indirecte. En outre, compte tenu des questions précises que le SEM s'est appliqué à lui poser ainsi que des circonstances qu'il a pris l'initiative d'invoquer, il ne pouvait considérer de bonne foi qu'il était tenu, en vertu de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (cf. art. 13 PA), de faire état spontanément des bombardements précités, dès lors qu'ils n'étaient pas en rapport avec sa situation personnelle et n'apparaissaient pas décisifs au regard des motifs invoqués à l'appui de sa demande d'asile. En définitive, à défaut d'avoir été interrogé à leur sujet, le recourant ne saurait se voir valablement reprocher le fait de les avoir passés sous silence. Pour le surplus, l'intéressé a confirmé, en instance de recours, qu'il était bien présent à l'Université de D. _____ le jour où cette attaque avait eu lieu, et a donné une description de ses effets immédiats sur le terrain qui est compatible avec le compte rendu d'une expérience vécue (cf. recours p. 3, par. 4-6).

E. 4.5.3

Le SEM soutient que les propos du recourant quant à sa prétendue participation à une manifestation dans l'enceinte de l'Université de D. _____ au mois de (...) ne sont pas crédibles dès lors que, selon un article du journal « Le Monde » du (...) (cf. Le Monde, [...], [http://www.lemonde.fr/international/\[...\].html](http://www.lemonde.fr/international/[...].html) , consulté le 24.05.2018), il n'y aurait plus eu de manifestations au sein de cet établissement depuis le mois de (...). Ce raisonnement ne peut être partagé. En premier lieu, l'article de presse cité se réfère à une période antérieure à celle dont fait état le recourant. En second lieu, il ne comporte aucune information permettant d'exclure, a priori et de manière définitive, que le mouvement d'opposition du mois de (...), dont se prévaut le recourant, ait pu avoir lieu. A cela s'ajoute que, selon plusieurs sources fiables, des actions hostiles au pouvoir en place ont continué à avoir lieu sur le campus de l'Université de D. _____ également après le mois de (...), et ont d'ailleurs

conduit à l'intervention des autorités syriennes ou de milices du régime en vue d'arrêter les personnes impliquées, voire, de l'avis d'aucuns, au bombardement précité du (...) (cf. Amnesty International, [...], Syria, 04.05.2015, [https://www.amnesty.org/download/\[...\].PDF](https://www.amnesty.org/download/[...].PDF) , consulté le 24.05.2018; The Syrian Observatory for Human Rights, [...], 30.12.2014, [http://www.syriahr.com/\[...\]>](http://www.syriahr.com/[...]>), consulté le 25.05.2018; Malak Chabkoun, Pro-Regime Militias in Syria: SAA Unit or Ad-Hoc Apparatus ?, 25.7.2014, < http://studies.aljazeera.net/mritems/Documents/2014/8/4/2014847212_0878734Syria%E2%80%99s%20Pro-Regime%20Militias%20Legitimate%20Army%20Unit%20or%20Ad-Hoc%20Apparatus.pdf , consulté le 25.05.2018; United States Department of State, 2013 Country Reports on Human Rights Practices, Syria, 27.02.2014, Section [...], http://www.refworld.org/docid/53284a_6414.html >, consulté le 25.05.2018).

E. 4.5.4

Le SEM fait valoir, pour la première fois en instance de recours, que les allégations du recourant relatives à son engagement dans l'organisation de manifestations d'étudiants ne sont pas vraisemblables car dépourvues de substance (cf. réponse. p. 2 par. 2). Tout d'abord, dans la mesure où le SEM n'a nullement étayé son appréciation, le Tribunal ne saurait mettre en doute sur cette base la crédibilité du recourant. Par ailleurs, le récit que celui-ci a donné du rôle qu'il partageait avec d'autres étudiants, depuis le mois de (...), dans l'organisation et la coordination de manifestations sur le campus universitaire de D._____ est constant, détaillé et exempt de lacunes suspectes. L'intéressé a fourni une description suffisamment précise des événements invoqués, répondant aux questions posées et expliquant de manière convaincante les points sur lesquels le SEM demandait des éclaircissements, notamment concernant sa participation aux préparatifs d'une contestation prévue pour la fin de la session d'examens de (...). Ses propos ne reposent pas sur des généralités ou des formules stéréotypées. Ils ne sont pas impersonnels ou approximatifs, et ne comportent pas de passages élusifs ou vaseux ni d'éléments schématiques et superficiels, trahissant un discours désincarné qui n'aurait été élaboré que pour les seuls besoins de la cause.

E. 4.5.5

Il y a lieu de constater à ce stade que le SEM n'a trouvé, à bon droit, aucun motif de mettre en doute la vraisemblance des explications du recourant selon lesquelles des soldats de l'armée régulière syrienne l'ont arrêté avec d'autres étudiants dans l'enceinte même de l'Université de D._____ au cours du mois de (...). Il n'a également pas remis en cause les déclarations de l'intéressé quant aux circonstances dans lesquelles, lors de sa détention, les autorités l'ont, d'une part, frappé, maltraité et humilié, et, d'autre part, menacé de tortures - dont avaient d'ailleurs fait déjà l'objet d'autres étudiants contestataires - s'il devait être à nouveau interpellé en tant qu'opposant au régime. En outre, il n'a pas contesté, à juste titre, que ces autorités ont pris ses coordonnées et ont cassé sa carte d'identité - pièce d'ailleurs versée au dossier et comportant une importante cassure verticale sur sa partie droite - afin d'indiquer qu'il avait été arrêté en raison de ses activités hostiles au pouvoir en place (cf. p.-v. d'audition du 10.04.2014, p. 7 ch. 7.01, p. 8 ch. 7.01, 7.02; p.-v. d'audition du 16.12.2014, p. 5 Q 38, p. 8 Q 56-58, p. 9 Q 59-66, p. 10 Q 69, p. 12 Q 90-92, Q 95-96). Il y a lieu de relever sur ce dernier point que le fait pour un citoyen syrien de casser sa carte d'identité pouvait être interprété comme un acte de protestation politique, si bien que dès la

fin de l'année 2012 les détenteurs d'une telle carte étaient tendanciellement considérés comme des opposants actifs et, partant, exposés à des mesures répressives de la part des autorités (cf. VICE News, The VICE Guide to Syria, 05.11.2012, https://www.vice.com/en_au/article/7beqvvd/the-viceguide-to-syria-0000456-v19n11 >, consulté le 28.05.2018; Agence France-Presse (AFP)/Lebanon NOW, Barefoot but free, Syrian prisoners released, 01.09.2012, < https://now.mmedia.me/lb/en/nownews/barefoot_but_free_syrian_prisoners_released1 , consulté le 28.05.2018). Le SEM n'a pas non plus mis en doute, à bon escient, le fait que le recourant avait obtenu, grâce à un ami de son père, un extrait de son casier judiciaire daté du (...), à teneur duquel le Service des renseignements généraux syrien avait émis à son encontre un mandat d'arrêt suite à une condamnation pénale dont il avait fait l'objet, ce qu'attestent d'ailleurs les pièces produites.

E. 4.5.6

Dans le cadre de sa réponse au recours, le SEM a reproché pour la première fois au recourant d'avoir tenu des propos contradictoires concernant les circonstances dans lesquelles, suite à de nouvelles manifestations intervenues en (...), son père avait eu la confirmation que les autorités syriennes étaient à sa recherche. Ce grief est dénué de tout fondement, dans la mesure où le récit de l'intéressé est resté parfaitement cohérent sur ce point tout au long de ses auditions. Le recourant a ainsi expliqué de manière convaincante que, dans un premier temps, son père avait appris de deux gardes chargés de contrôler l'entrée de l'Université de D. _____ qu'il était effectivement recherché par les forces militaires, comme le lui avait déjà indiqué l'un de ses propres amis (cf. p.-v. d'audition du 10.04.2014, p. 7 ch. 7.01; p.-v. d'audition du 16.12.2014, p. 10 Q 71-72). Dans un second temps, son père avait téléphoné à l'une de ses connaissances travaillant dans les services du recrutement afin d'obtenir des informations complémentaires à ce sujet; son interlocuteur avait alors confirmé les recherches en cours mais ignorait les motifs de leur mise en oeuvre (cf. p.-v. d'audition du 16.12.2014, p. 10 Q 72-73). Il y a encore lieu de relever que le SEM n'a pas mis en doute, à juste titre, les explications du recourant selon lesquelles l'annonce initiale des recherches dont il faisait l'objet, lui avait été faite par un ami, J. _____, qui se trouvait personnellement sur le campus de l'Université de D. _____ lorsque les forces militaires l'avaient à nouveau investie dès le (...) et mentionnaient à cette occasion son nom parmi ceux des personnes qu'elles avaient pour mission d'appréhender (cf. p.-v. d'audition du 10.04.2014, p. 7 ch. 7.01; p.-v. d'audition du 16.12.2014, p. 5 Q 38).

E. 4.5.7

L'autorité inférieure considère également que la description faite par le recourant du voyage qu'il soutient avoir effectué de D. _____ à E. _____ est invraisemblable, dès lors qu'elle serait stéréotypée et peu crédible. Cette appréciation, qui n'est au demeurant pas étayée, est lourdement contredite par les éléments du dossier. En effet, le recourant a fourni au sujet de ce voyage de nombreuses informations, précises et détaillées, ainsi que des explications circonstanciées qui ne peuvent que refléter un réel vécu. Il a notamment exposé comment il s'était déplacé avec sa famille dans l'agglomération même de D. _____ en évitant les rues et les barrages tenus par l'armée régulière syrienne et a ajouté que deux de ses amis les précédaient afin de repérer les postes de contrôle mis en place de manière aléatoire et leur indiquer les passages sécurisés. Ils avaient ainsi pu rejoindre l'une des portes de D. _____ (dite, K. _____) et étaient montés dans un minibus (appelé sur place [...]) pour quitter la ville (cf. p.-v. d'audition du 16.12.2014, p. 6 Q 38). Il a également expliqué de manière convaincante et détaillée qu'ils avaient fait en sorte de traverser des zones contrôlées par

l'ASL, qu'ils avaient passé quinze check-points sur la route conduisant à E. _____ et avaient franchi divers points de contrôle tenus par le PKK à l'intérieur de ce village (cf. p.-v. d'audition du 10.04.2014, p. 6 ch. 5.02). De plus, il a été en mesure d'indiquer que, dans des conditions normales, le trajet en véhicule entre D. _____ et E. _____ durait de 45 minutes à une heure environ, alors que le jour de leur fuite, il avait requis six heures de plus dans la mesure où, pour des motifs de sécurité, ils avaient dû emprunter des voies secondaires, qui n'étaient d'ailleurs même pas des routes à proprement parler (cf. p.-v. d'audition du 16.12.2014, p. 11 Q 87). Enfin, il a précisé qu'il avait rejoint E. _____ avec sa famille le (...) et était parti en direction de la Turquie le (...) (cf. p.-v. d'audition du 16.12.2014, p. 3 Q 23).

E. 4.5.8

Le SEM reproche enfin au recourant d'avoir décrit son voyage de E. _____ à Istanbul de manière contradictoire, en affirmant d'abord qu'il avait voyagé en bus avec un chauffeur professionnel, puis en soutenant qu'il s'agissait d'une voiture conduite par un chauffeur mandaté par son père. Ce grief également tombe à faux, dès lors que les explications, certes succinctes, qui ont été données à ce sujet lors de la première audition sont parfaitement compatibles avec celles, plus développées, qui ont été fournies par la suite, pour peu que l'on prenne soin de les lire à la lumière du déroulement chronologique des faits décrits. Ainsi, le recourant a expliqué clairement que son père avait fait appel à un chauffeur en qui il avait confiance afin qu'il le conduise de E. _____ à la frontière turque. Il avait donc voyagé avec lui en voiture et avait franchi, avec l'aide d'un ami universitaire qui les avait rejoints en cours de route, des barrages tenus par l'ASL, dont le dernier était situé sur la voie d'accès immédiate à la frontière syrienne (cf. p.-v. d'audition du 16.12.2014, p. 3 Q 23). A ce stade du voyage, il était monté sur un bus, conduit par un chauffeur professionnel, qui assurait le transport régulier de passagers vers la Turquie à travers le poste frontière de G. _____, et avait ainsi pu rejoindre la ville turque de L. _____ puis Istanbul (cf. p.-v. d'audition du 10.04.2014, p. 6 ch. 5.02; recours, p. 5, § 1).

E. 4.6

En conclusion, le Tribunal estime que les allégations de fait du recourant relatives aux motifs de protection doivent être considérées, dans la cadre d'une appréciation d'ensemble, comme établies au sens de l'art. 7 LAsi.

E. 5.1

Compte tenu de ce qui précède, il est acquis que le recourant a participé à des manifestations contre le régime syrien en (...) et a été arrêté au mois de (...) de cette même année alors qu'il prenait part, avec d'autres étudiants, à l'organisation d'un rassemblement hostile au pouvoir. A cette occasion, les autorités ont relevé son identité, l'ont frappé et l'ont menacé de le torturer dans le cas où il serait à nouveau interpellé. Quelques jours plus tard, comme il l'a appris d'abord par un ami puis par son père, les forces armées se sont mises à sa recherche dans le cadre d'une opération visant à l'arrestation d'étudiants considérés comme des opposants au gouvernement. Certes, le simple fait d'avoir été informé par des tiers que l'on est recherché ne suffit pas pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (cf. dans ce sens achermann/hausammann, Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse, in : Kälin (éd), Droit des réfugiés, Enseignement de 3ème cycle de droit 1990, 1991, p. 44; walter kälin, op. cit., p. 144 ss; arrêt du Tribunal E-390/201 du 21 février 2018, p. 7 et réf. cit.). Toutefois, ce principe ne trouve pas application en l'espèce compte tenu du

profil politique du recourant, de ses antécédents, ainsi que de la condamnation judiciaire dont il a fait l'objet et du mandat d'arrêt délivré à son encontre par les services de renseignement syriens dans le courant du mois de (...). A ce sujet, il importe de relever que le fait d'être perçu comme un opposant actif au régime était suffisant, à l'époque déjà, pour courir un risque de persécution au sens de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ([RS 0.142.30]; cf. UN High Commissioner for Refugees [UNHCR], International Protection Considerations with regard to people fleeing the Syrian Arab Republic, Update II, 22.10.13, p. 9, <http://www.refworld.org/docid/5265184f4.html> >, consulté le 28.05.2018).

E. 5.2

En définitive, au vu de l'ensemble des éléments recueillis, le Tribunal considère que le recourant avait, au moment de quitter la Syrie, des raisons fondées de craindre de subir des préjudices sérieux au sens de l'art. 3 LAsi. En effet, d'un point de vue objectif, il existait des indices concrets justifiant une telle crainte, soit, en particulier, la situation sécuritaire qui avait cours à D._____, et plus largement en Syrie, ainsi que la répression menée par les autorités contre les mouvements d'opposition. D'un point de vue subjectif, l'arrestation du recourant, son identification en tant qu'opposant au régime, les menaces de torture et les recherches dont il faisait l'objet constituaient également des éléments concrets sur la base desquels il pouvait légitimement craindre pour sa liberté, voire sa vie. Autrement dit, sa crainte subjective était objectivement fondée. Eu égard aux activités d'opposant du recourant, au traitement que lui ont déjà fait subir les autorités syriennes pour ce motif, au mandat d'arrêt émis à son encontre et au climat répressif qui perdure à ce jour en Syrie, il y a lieu d'admettre que la crainte précitée demeure fondée en cas de retour dans ce pays, étant relevé que, de sources convergentes, toute personne identifiée comme un opposant au régime par les autorités syriennes est encore exposée à des arrestations arbitraires, à la torture, ou à la mort, soit à des mesures de persécutions ciblées (cf. UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Relevant Country of Origin Information to Assist with the Application of UNHCR's Country Guidance on Syria: "Illegal Exit" from Syria and Related Issues for Determining the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Syria, February 2017, p. 7-12. 13-18, <<http://www.refworld.org/docid/58da824d4.html> >, consulté le 28.05.2018; U.S. Department of State, Country Reports on Human Rights Practices for 2017, Syria, 20.04.2018, p. 5 ss, < <https://www.state.gov/documents/organization/277509.pdf> >, consulté le 28.05.2018).

E. 5.3

Au vu de ce qui précède et dès lors qu'il ne ressort du dossier aucun motif d'exclusion de l'asile au sens des art. 53 et 54 LAsi, le recourant doit se voir reconnaître la qualité de réfugié et accorder l'asile (cf. art. 2, 3 et 49 LAsi).

E. 5.4

En conclusion, la décision attaquée, en tant qu'elle refuse l'asile à A._____ est mal fondée et doit être annulée pour violation du droit fédéral (cf. art. 106 al. 1 let. a LAsi). Le SEM sera donc invité à octroyer l'asile, à titre originaire, au prénommé.

E. 5.5

Dans ces circonstances, point n'est besoin d'examiner si le recourant peut, comme il le soutient, se voir accorder l'asile à titre dérivé de sa conjointe, en application de l'art. 51 al. 1 LAsi. En tout état de cause, il y a lieu de relever que le refus du SEM d'octroyer l'asile sur la

base de cette disposition, au motif que la communauté familiale que le recourant partageait avec son épouse n'était pas préexistante à son départ de Syrie, est sous cet angle infondé. En effet, de jurisprudence établie, si le conjoint d'un réfugié se trouve en Suisse, il obtient également le statut de réfugié et l'asile, sous réserve de circonstances particulières, même si la communauté familiale n'a été fondée qu'en Suisse (cf. ATAF 2017 VI/4 consid. 4.2-4.4, en particulier 4.4.1).

E. 6.1

L'assistance judiciaire totale ayant été accordée, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 65 al. 1 PA).

E. 6.2

Vu l'issue de la cause, il sera alloué à la mandataire d'office du recourant une indemnité à titre de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA, en relation avec les art. 7 à 11 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2], applicables par renvoi de l'art. 12 FITAF), étant précisé que seuls les frais nécessaires causés par le litige sont indemnisés (cf. art. 8 al. 2 a contrario FITAF). En l'absence de décompte de prestations, le Tribunal fixe les dépens sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 2 FITAF); il dispose dans ce cadre d'une marge d'appréciation importante (cf. arrêts du Tribunal fédéral 12T_1/2015 du 17 mars 2015; 8C_329/2011 du 29 juillet 2011, consid. 6.1). En l'espèce, à défaut de note de frais et d'honoraires, le montant de l'indemnité est arrêté ex aequo et bono à 1'000 francs (supplément TVA compris; cf. art. 9 al. 1 let. c FITAF), compte tenu de l'ensemble des circonstances, notamment du travail accompli par la mandataire du recourant, et du tarif adopté par la pratique pour les représentants n'exerçant pas la profession d'avocat (cf. art. 10 al. 2 FITAF, en lien avec l'art. 12 FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.